



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P205\_2021**

**Date : 02/07/2021**

**OBJET : Convention de mise en place de piézomètres sur les communes de Port-Bail-sur-Mer et de Saint-Jean-de-la-Rivière**

### Exposé

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, en partenariat avec l'université de Rennes et de la DREAL Normandie, la Communauté d'Agglomération du Cotentin va procéder à la pose d'outils de mesures afin d'améliorer la connaissance de l'évolution des aléas hydrogéologiques dont les inondations.

La DREAL Normandie, l'université de Rennes (laboratoire OSUR : Observatoire des Sciences de l'Univers de Rennes) et l'Agence de l'Eau Seine Normandie ont élaboré, en concertation avec les EPCI bas normands, un projet d'étude visant à anticiper les impacts de la hausse du niveau marin sur les nappes phréatiques : Rivages normands 2100 : recherche sur les inondations venants des aquifères et gestion des eaux salées.

Le projet a pour objectif de proposer des stratégies d'adaptation des activités socio-économiques sur le littoral pour répondre aux impacts du changement climatique. Il repose sur l'étude en profondeur de plusieurs sites afin :

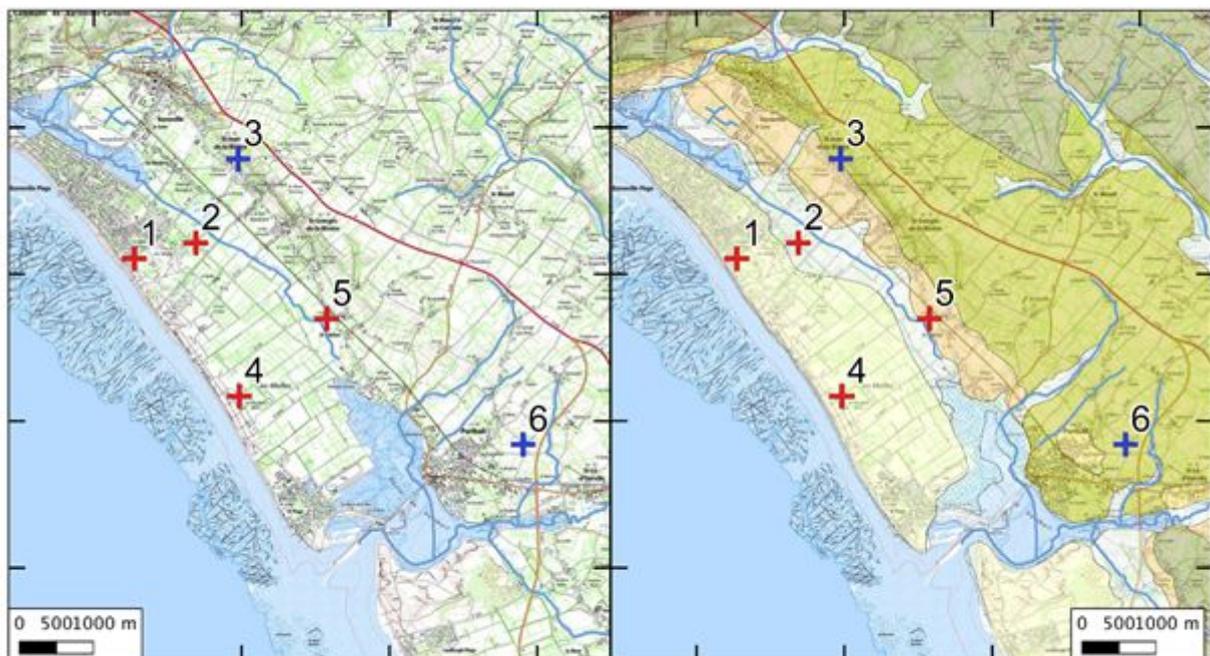
- d'améliorer la connaissance de l'évolution des aléas hydrogéologiques (salinisation, inondations, etc.) sur le littoral normand, en réponse aux changements climatiques à travers la modélisation hydrologique des sites caractéristiques instrumentés,
- d'identifier à partir de ces modèles le rôle des mécanismes principaux selon les configurations morpho-hydrologiques permettant une extrapolation à l'ensemble des territoires et produire une typologie des risques sur les différents territoires,
- d'analyser des trajectoires potentielles d'évolution socio-économique de ces territoires,
- de proposer à partir des études conjointes hydrologiques et socio-économiques, les stratégies réalistes d'adaptation,

- de mettre à disposition des collectivités un outil d'aide à la décision qui leur permettra de réaliser des simulations de l'impact des modifications climatiques sur leur territoire.

Six piézomètres vont être installés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sur les communes de Saint-Jean-de-la-Rivière et de Port-Bail-sur-Mer.

Ces sites ont été retenus pour différentes raisons :

- des enjeux principalement agricoles de type maraîchage et présence ponctuelle de zones urbanisées,
- influence de la mer à l'ouest des sites concernant l'interface eaux douces / eaux salées,
- une connexion maritime derrière le cordon dunaire permettant d'observer l'influence d'une telle configuration sur le système,
- une similitude géomorphologique avec les autres sites sélectionnés.



*Figure 1 : Localisation des piézomètres*

La localisation des terrains a fait l'objet d'une concertation avec leurs propriétaires et/ou exploitants.

Pour autoriser la Communauté d'Agglomération d'intervenir sur ces parcelles lors de la phase travaux mais également pour le suivi de l'étude, un contrat de prêt à usage de terre à titre gracieux doit être signé avec chaque propriétaire et/ou exploitant.

Les exploitants et/ou propriétaires listés en annexe sont favorables à une intervention de la Communauté d'Agglomération sur leurs parcelles, il convient de passer ce contrat avec eux.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2021\_055 du 6 avril 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°1,

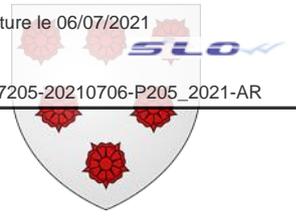
**Vu** l'avis favorable des Commissions Cycle Naturel de l'Eau et Cycle Domestique du 13 décembre 2018 concernant la participation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au projet « Rivages Normands 2100 »,

### **Décide**

- **D'autoriser** la signature des conventions de mise en place des piézomètres sur les communes de Saint-Jean-de-la-Rivière et de Port-Bail-sur-Mer avec les exploitants et/ou propriétaires listés en annexes,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**



## CONTRAT DE PRÊT A USAGE DE TERRES

### PREAMBULE :

Dans le cadre du programme de recherche « Rivages Normands 2100 » avec l'université Rennes1 et la DREAL Normandie, un réseau de piézomètres va être installé sur l'ouest du Cotentin. Ce réseau permettra de surveiller les remontées de l'eau de mer dans les nappes phréatiques, suite aux changements climatiques. Cette remontée du biseau salé aura un impact sur les activités qui pompent de l'eau dans les nappes phréatiques en bord du littoral. Ce suivi est nécessaire afin de connaître la vulnérabilité du site face à ces problématiques.

**Aussi,**

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune de Saint-Jean-de-la-Rivière** dont le siège social est situé 3 hameau de la Fontaine 50270 Saint-Jean-de-la-Rivière, représentée par Monsieur Francis BOTTA, en sa qualité de Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° XXX en date du XXX.

Dénommée ci-après « le prêteur »,  
D'une part,

**ET**

La **communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par M XXXX, en sa qualité de XXème Vice-Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision n° XXX en date du XXXXX.

Dénommée ci-dessous « l'emprunteur »,  
D'autre part,

**ET**

L'**université de Rennes1** dont le siège social est situé 2 rue du Thabor 35065 Rennes cedex, représentée par Monsieur David ALIS en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de XXX.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

#### Article 1 : Désignation

Conformément à l'article 1875 du code civil, la commune de Saint-Jean-de-la-Rivière concède à titre de prêt à usage, à la communauté d'agglomération du Cotentin qui l'accepte, un ensemble de terres désignées ci-dessous.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
Saint-Jean-de-la-Rivière	B	549
Saint-Jean-de-la-Rivière	B	1639

Les plans sont joints en annexe.

## **Article 2 : Contenu de la mission**

Une occupation temporaire (inférieur à deux semaines) d'une partie de chaque parcelle concernée est nécessaire pour réaliser les travaux de foration et d'équipement du piézomètre (sonde). Ces travaux seront réalisés selon les règles de l'art par une entreprise de forage qualifiée qui aura à sa charge la remise en état des sites à la fin des travaux.

A terme, les installations auront une emprise comprise entre 3m<sup>2</sup> et 5m<sup>2</sup>. Un piézomètre aura une profondeur de 10m et un piézomètre de 20m.

## **Article 3 : Durée du prêt à usage**

Le présent prêt à usage est consenti pour une durée de 30 ans commençant à courir à la date de signature du contrat de prêt à usage.

## **Article 4 : Caractère gratuit du contrat**

Le présent prêt est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du code civil.

## **Article 5 : État des lieux**

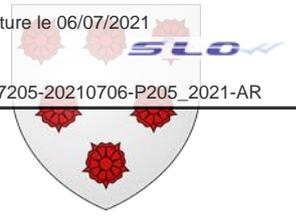
Un état des lieux contractuel en double exemplaire avec photographie annexée à la présente convention, signé conjointement par la CA du Cotentin et la commune sera établi à la signature avant et après les travaux.

## **Article 6 : Propriété et droit d'utilisation**

En vue du suivi et des travaux de forage qui seront effectués, sont attribués à la CA du Cotentin les droits nécessaires à l'accomplissement de cette opération, notamment celui de faire accéder à chaque parcelle son personnel et/ou à celui des entreprises mandatées par la CA du Cotentin.

1 – Engagements de la communauté d'agglomération du Cotentin

Les forages sont entretenus par la CA du Cotentin et en cas d'abandon du suivi, les forages seront rebouchés conformément à la réglementation et aux règles de l'art.



Les travaux et le suivi exécutés dans le cadre de la présente convention sont sous la seule responsabilité de la CA du Cotentin qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des opérations.

Dans les deux premières années qui suivent l'achèvement des travaux, l'université Rennes1 assurera le suivi des mesures. Au terme de ces deux années, la CA du Cotentin assurera exclusivement l'utilisation, l'inspection et l'entretien des ouvrages créés. Aussi, la CA du Cotentin reste propriétaire des piézomètres mais également des données piézométriques. Elle dispose des droits d'utilisation, de reproduction, de publication qui y sont attachés.

## 2 – Engagement du propriétaire

La commune s'engage à mettre à disposition de la CA du Cotentin une partie des parcelles concernées pendant toute la durée de la présente convention et d'en faciliter l'accès à titre gratuit et sans indemnité.

### **Article 7 : Accessibilité**

L'accès aux parcelles citées à l'article 1 devra être maintenu ouvert à tout moment.

### **Article 8 : Assurances**

L'emprunteur souscrita sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, un contrat garantissant au minimum les risques locatifs et les risques de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, pour les biens prêtés ainsi que pour son contenu.

L'emprunteur devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et remettre une attestation d'assurance à la date anniversaire de la convention au prêteur sans qu'il en soit fait la demande.

Spécialement, l'emprunteur devra adresser au prêteur, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

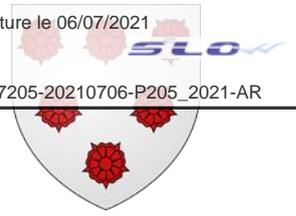
Dans l'hypothèse où l'activité exercée par l'emprunteur entraînerait, soit pour le prêteur, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, l'emprunteur serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le prêteur contre toutes réclamations des tiers.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part l'emprunteur, celui-ci sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des biens prêtés.

Le prêteur fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire des terres mentionnées à l'article 1.

### **Article 9 : Cession et sous-location**

L'emprunteur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder les droits qu'il tient du présent contrat ou sous-louer en tout ou partie les biens prêtés. Le non-respect de cette clause entraîne à l'encontre de ce dernier l'inopposabilité de la cession ou de la sous-location au propriétaire et **constitue un motif de résiliation de la présente convention.**



## **Article 10 : Restitution des terres**

L'emprunteur rendra les biens prêtés, au terme du présent contrat, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Si l'emprunteur se maintenait indûment après expiration d'un délai d'un mois à compter de l'échéance, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire territorialement compétent.

## **Article 11 : Rapports techniques**

### **Article 11.1 : État des risques et pollutions**

#### **Plan de prévention des risques naturels**

Les terres *sont* situées dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels mais pas dans le zonage réglementaire.

#### **Plan de prévention des risques miniers**

Les terres ne sont pas situées dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

#### **Plan de prévention des risques technologiques**

Les terres ne sont pas situées dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

#### **Sismicité**

Les terres sont situées dans une zone 2 (faible).

### **Article 11.2 : Radon**

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

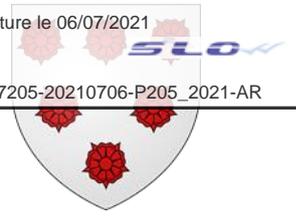
Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).



L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

### **Article 11.3 : Absence de sinistres avec indemnisation**

Le prêteur déclare qu'à sa connaissance les terres **ont ou n'ont** pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

### **Article 12 : Modifications**

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur les sites entrainera une révision de cette convention. Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 13 : Résiliation**

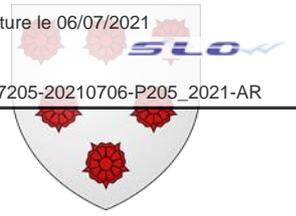
La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations.

Cette résiliation sera effective un mois après une mise en demeure de s'exécuter délivrée par LRAR exposant les motifs de la défaillance et restée sans effet. Hormis dans le cas où, dans ce délai, la partie défaillante s'est exécutée ou a apporté la preuve d'un cas de force majeure.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par les parties en cas de résiliation.»

### **Article 14 : Mention sur la protection des données personnelles**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement



de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à [dpd@cherbourg.fr](mailto:dpd@cherbourg.fr).

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### **Article 15 : Contentieux**

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions du contrat de prêt à usage, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente (Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin).

### **Article 16 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à XXXX, en deux exemplaires originaux, le XXXX.

Pour la communauté d'agglomération  
Du Cotentin, et par délégation,  
Le XX<sup>ème</sup> Vice-Président,

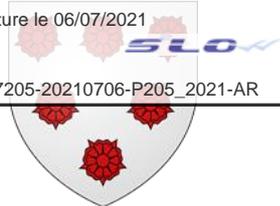
XXXX

Pour l'emprunteur

XXXX

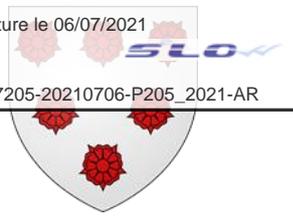
#### **Pièces jointes :**

- Plans des parcelles,
- État des risques et pollutions



Section B 549

PROJ



Section B 1639

PROJ

Annexe à la décision :

Signataires		Commune	Parcelle (n° cadastral)	Nature des travaux
Propriétaire	Exploitant			
Commune de Saint-Jean-de-la-Rivière		Saint-Jean-de-la-Rivière	B 549	Piézomètre
Commune de Saint-Jean-de-la-Rivière		Saint-Jean-de-la-Rivière	B 1639	Piézomètres
CA du Cotentin	Golf de la côte des Isles	Saint-Jean-de-la-Rivière	B 707	Piézomètre
Conseil Départemental de la Manche (50)		Commune déléguée de Port-Bail	H 634	Piézomètre
Conseil Départemental de la Manche (50)		Commune déléguée de Port-Bail	RD 324	Piézomètre
CA du Cotentin		Commune déléguée de Port-Bail	ZO 197	Piézomètre